

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Régie des alcools des courses et des jeux	Contestation des décisions relatives à un permis pour la fabrication, la distribution ou l'entreposage de boissons alcoolisées.	Art. 36 de la <i>Loi sur la Société des alcools du Québec</i> (RLRQ, chapitre S-13)
	Contestation des décisions finales, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou l'annulation d'un permis.	Art. 40.1 de la <i>Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux</i> (RLRQ, chapitre R-6.1)
	Contestation des décisions : - relatives à des permis d'organisateur d'une manifestation sportive de sports de combat; - qui interdisent la tenue d'une manifestation sportive; ou - qui ordonnent la confiscation de la bourse ou de la rémunération donnée à un concurrent.	Art. 53.1 de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (RLRQ, chapitre S-3.1)
Président de l'Office de la protection du consommateur	Contestation des décisions concernant un permis d'agent de voyage.	Art. 13.2 de la <i>Loi sur les agents de voyages</i> (RLRQ, chapitre A-10)
	Contestation des décisions de nommer un administrateur provisoire pour un vendeur de services funéraires et de sépulture.	Art. 45 de la <i>Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture</i> (RLRQ, chapitre A-23.001)
	Contestation des décisions : - concernant un permis; ou - qui nomment un administrateur provisoire pour les affaires d'un commerçant.	Art. 339 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> (RLRQ, chapitre P-40.1)
	Contestation des décisions concernant un permis ou un certificat d'agent de recouvrement.	Art. 36 de la <i>Loi sur le recouvrement de certaines créances</i> (RLRQ, chapitre R-2.2)
Ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation	Contestation des décisions concernant les permis ou les autorisations d'aquaculture commerciale ou d'étang de pêche.	Art. 48 de la <i>Loi sur l'aquaculture commerciale</i> (RLRQ, chapitre A-20.2)
	Contestation des décisions concernant un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur.	Art. 17 de la <i>Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec</i> (RLRQ, chapitre B-7.1)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation	Contestation des décisions concernant les permis pour l'exploitation d'un élevage, d'une animalerie ou d'un refuge d'animaux domestiques.	Art. 34 de la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> (RLRQ, chapitre B-3.1)
	Contestation des décisions qui : - refusent le paiement des taxes foncières ou de compensations pour services municipaux à l'égard d'un immeuble faisant partie de certaines exploitations agricoles; - réclament un remboursement au motif que l'immeuble fait partie d'une exploitation agricole; ou - refusent ou révoquent l'enregistrement des exploitations agricoles.	<i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i> (RLRQ, chapitre M-14) - Art. 36.14 - Art. 36.16
	Contestation des décisions concernant : - le droit de pêcher à des fins commerciales; ou - les permis pour faire la récolte commerciale de végétaux aquatiques.	Art. 21 de la <i>Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques</i> (RLRQ, chapitre P-9.01)
	Contestation des décisions concernant un permis visant la protection sanitaire des animaux.	Art. 55.35 de la <i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i> (RLRQ, chapitre P-42)
	Contestation des décisions ordonnant à une société agro-alimentaire de changer son nom.	Art. 5.7 de la <i>Loi sur les sociétés agricoles et laitières</i> (RLRQ, chapitre S-23)
	Contestation des décisions ordonnant à une société d'horticulture de changer son nom.	Art. 18 de la <i>Loi sur les sociétés d'horticulture</i> (RLRQ, chapitre S-27)
	Contestation des décisions concernant un permis d'acquéreur pour la transformation des produits marins.	Art. 22 de la <i>Loi sur la transformation des produits marins</i> (RLRQ, chapitre T-11.01)
	Contestation des décisions concernant un permis pour la vente, la préparation ou la transformation d'un produit alimentaire.	Art. 17 de la <i>Loi sur les produits alimentaires</i> (RLRQ, chapitre P-29)
	Autorité des marchés financiers	Contestation des décisions modifiant le nom d'une société mutuelle d'assurance qui ne respecte pas une ordonnance de changer son nom.

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
<p align="center">Autorité des marchés financiers</p>	<p>Contestation des décisions relatives au nom d'une caisse.</p>	<p>Art. 25.1 de la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> (RLRQ, chapitre C-67.3)</p>
	<p>Contestation des décisions concernant une sanction administrative pécuniaire imposée à une entreprise minière, pétrolière ou gazière.</p>	<p>Art. 34 de la <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</i> (RLRQ, chapitre M-11.5)</p>
<p align="center">Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)</p>	<p>Contestation des décisions refusant de supprimer une condition sur un permis, si son titulaire refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec.</p> <p>Contestation des décisions révoquant, pour une période de deux ans, l'attestation de compétence d'un mécanicien affecté à l'entretien préventif des véhicules routiers.</p> <p>Contestation des décisions refusant d'exempter le propriétaire d'un véhicule routier de l'obligation de se conformer aux normes minimales concernant la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien des véhicules routiers.</p>	<p align="center">Paragr. 2° de l'art. 560 du <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, chapitre C-24.2)</p>
<p align="center">Registraire des entreprises</p>	<p>Contestation des décisions concernant l'enregistrement des entreprises.</p>	<p>Art. 485 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (RLRQ, chapitre S-31.1)</p>
	<p>Contestation des décisions concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'annulation d'une inscription ou le dépôt d'une déclaration, d'un document ou d'un avis de clôture ou de liquidation au registre des entreprises; - la rectification ou la suppression d'une information inexacte au registre; 	<p align="center">Art. 139 de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, chapitre P-44.1)</p>

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
<p align="center">Registraire des entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le refus d'immatriculer une entreprise ou de déposer au registre une déclaration ou un document, au motif que le nom qu'elle déclare n'est pas conforme; - l'imposition à une entreprise qu'elle remplace ou modifie le nom qu'elle utilise, autre que celui sous lequel elle a été constituée; - l'imposition à une entreprise qu'elle cesse d'utiliser tout nom; - le refus d'immatriculer une entreprise; - la révocation d'une radiation d'office; ou - l'imposition de pénalités administratives. 	<p align="center">Art. 139 de la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, chapitre P-44.1)</p>
<p align="center">Ministre de la Culture et des Communications</p>	<p>Contestation des décisions relatives à la distribution, la vente, l'exploitation, la présentation ou la possession de films ou de matériel vidéo.</p> <p>Contestation des décisions relatives à l'agrément d'un distributeur ou d'un éditeur de livres, ou d'un libraire.</p>	<p align="center">Art. 154 de la <i>Loi sur le cinéma</i> (RLRQ, chapitre C-18.1)</p> <p align="center">Art. 26 de la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i> (RLRQ, chapitre D-8.1)</p>
<p align="center">Ministre du Tourisme</p>	<p>Contestation des décisions qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refusent la demande d'attestation de classification en fonction des catégories d'établissements d'hébergement; ou - suspendent ou annulent cette attestation. 	<p align="center">Art. 15 de la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> (RLRQ, chapitre E-14.2)</p>
<p align="center">Inspecteur en chef nommé par le ministre de l'Économie et de l'Innovation</p>	<p>Contestation des décisions relatives à un permis de fabricant, d'artisan ou de réparateur d'articles rembourrés.</p> <p>Contestation d'un ordre de détruire un article rembourré qui répond à certains critères.</p>	<p align="center">Art. 26 de la <i>Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés</i> (RLRQ, chapitre M-5)</p>

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Ministre des Forêts de la Faune et des Parcs	Contestation des décisions qui suspendent ou révoquent un permis de mesureur de bois.	Art. 22 de la <i>Loi sur les mesureurs de bois</i> (RLRQ, chapitre M-12.1)
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	Contestation des décisions: <ul style="list-style-type: none"> - relatives au contingent d'un producteur agricole; - prononçant la déchéance d'un administrateur d'un office de producteurs ou de pêcheurs; - relatives au permis de production et de mise en marché d'un produit agricole; - relatives à l'accréditation pour agir à titre de représentant pour fins de négociation et d'entente avec l'office, ou de conciliation ou d'arbitrage; - relatives à un certificat de garantie de paiement des produits agricoles; - relatives à une accréditation pour représenter les producteurs agricoles; ou - qui déterminent si une personne a la qualité de producteur, lorsque celle-ci est à la fois productrice et engagée dans la mise en marché d'un produit agricole. 	<p>Art. 191.1 de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> (RLRQ, chapitre M-35.1)</p> <p>Art. 51.1 de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (RLRQ, chapitre P-28)</p>
Fonds d'aide aux actions collectives	Contestation des décisions qui refusent la demande d'aide.	Art. 35 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1)
Retraite Québec	Contestation des décisions ou des ordonnances en matière de régimes complémentaires de retraites, dont : <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et la terminaison d'un régime de retraite; - l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite; - le versement d'une rente de retraite; ou - l'indemnité en cas d'invalidité ou lors d'un décès. 	Art. 243 de la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (RLRQ, chapitre R-15.1)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Retraite Québec	Contestation des décisions ou des ordonnances en matière de régime volontaire d'épargne-retraite.	Art. 112 de la <i>Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite</i> (RLRQ, chapitre R-17.0.1)
Ministre de la Sécurité publique	Contestation des décisions relatives à un certificat de conformité d'un centre d'urgence 9-1-1.	Art. 52.13 de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> (RLRQ, chapitre S-2.3)
	Contestation des décisions relatives à un permis de club de tir.	Art. 53.1 de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (RLRQ, chapitre S-3.1)
Commission des transports du Québec	Contestation des décisions individuelles prises concernant le transport par taxi.	Art. 85 de la <i>Loi concernant les services de transport par taxi</i> (RLRQ, chapitre S-6.01)
	Contestation des décisions relatives notamment : <ul style="list-style-type: none"> - à un permis de transporteur ou un permis de courtage; - à une association régionale de camionneurs abonnés à un service de courtage; - à un service municipal de transport en commun ou de transport des personnes handicapées; ou - au transport des élèves. 	Art. 51 de la <i>Loi sur les transports</i> (RLRQ, chapitre T-12)
	Contestation des décisions prises dans l'exercice des fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - inscrire ou radier l'inscription d'un intermédiaire en services de transport; - évaluer si une personne met en en danger la sécurité des usagers des chemins publics ou compromet l'intégrité de ces chemins; 	Art. 38 de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> (RLRQ, chapitre P-30.3)

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
<p align="center">Commission des transports du Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> - déterminer si un acte criminel est relié à l'utilisation d'un véhicule lourd ou à l'exercice d'activités d'intermédiaire en services de transport; - suspendre le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique; - imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure appropriée et raisonnable; - interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur inapte. 	<p align="center">Art. 38 de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> (RLRQ, chapitre P-30.3)</p>
<p align="center">Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale</p>	<p>Contestation des décisions relatives au développement des compétences de la main-d'œuvre, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un agrément, une reconnaissance des compétences ou une exemption; - l'application d'une sanction administrative pécuniaire en cas de manquement aux conditions d'exemption par un employeur ou une entreprise. 	<p align="center">Art. 23.1 de la <i>Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre</i> (RLRQ, chapitre D-8.3)</p>
<p align="center">Bureau de la sécurité privée</p>	<p>Contestation des décisions qui refusent, suspendent, révoquent ou refusent de renouveler un permis d'agence ou un permis d'agent de sécurité privée.</p>	<p align="center">Art. 37 de la <i>Loi sur la sécurité privée</i> (RLRQ, chapitre S-3.5)</p>